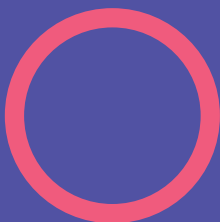


# LOIS SUR L'ÉGALITÉ DE STATUT 2000-2018 (EQUAL STATUS ACTS, 2000-2018)

Guide de vos droits en matière de discrimination  
concernant l'accès aux biens ou aux services



# LOIS DE 2000- 2018 SUR L'ÉGALITÉ DE STATUT (EQUAL STATUS ACTS, 2000-2018)

Guide de vos droits en matière de  
discrimination concernant l'accès  
aux biens ou aux services

Publié par la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC, Irish Human Rights and Equality Commission).

2e édition, octobre 2020.

Copyright © Irish Human Rights and Equality Commission 2020

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) a été créée par une loi le 1er novembre 2014 visant à protéger et mettre en avant les droits de l'homme et l'égalité en Irlande, afin de promouvoir une culture de respect des droits de l'homme, de l'égalité et d'entente interculturelle, de favoriser la compréhension et la prise de conscience de l'importance des droits de l'homme et de l'égalité et d'œuvrer à l'élimination des violations des droits de l'homme et de la discrimination.

ISBN 978-0-9957296-4-3

# SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>4</b>	<b>Institutions pédagogiques</b>	<b>28</b>
<b>Vue d'ensemble des lois</b>	<b>6</b>	Qu'est-ce qui est interdit ?	<b>29</b>
Champ d'application des lois sur l'égalité de statut	<b>7</b>	Qu'est-ce qu'une institution pédagogique ?	<b>29</b>
Motifs discriminatoires	<b>9</b>	Exemptions prévues par les lois en ce qui concerne les institutions pédagogiques	<b>30</b>
Types de discrimination	<b>12</b>	<b>Clubs discriminatoires</b>	<b>34</b>
Harcèlement sexuel et harcèlement	<b>14</b>	Qu'est-ce qu'un club discriminatoire ?	<b>35</b>
Handicap : Aménagements raisonnables	<b>16</b>	Qu'est-ce qui est interdit ?	<b>36</b>
Action positive	<b>17</b>	Application: Clubs discriminatoires	<b>37</b>
Responsabilité du fait d'autrui	<b>18</b>	<b>Établissements autorisés</b>	<b>38</b>
Publicité discriminatoire	<b>18</b>	<b>Exemptions</b>	<b>40</b>
<b>Biens et services</b>	<b>19</b>	<b>Porter plainte</b>	<b>43</b>
Qu'est-ce qui est interdit ?	<b>20</b>	<b>La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC)</b>	<b>49</b>
Qu'est-ce qu'un service ?	<b>20</b>		
Exemptions prévues par les lois en ce qui concerne la fourniture de biens et de services	<b>21</b>		
<b>Logement</b>	<b>24</b>		
Qu'est-ce qui est interdit ?	<b>25</b>		
Exemptions prévues par les lois en ce qui concerne le logement	<b>26</b>		

# Introduction

## INTRODUCTION

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) a été créée le 1er novembre 2014 au titre d'organe statutaire indépendant chargé de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité en Irlande. Nous avons un rôle spécifique à jouer pour combattre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances dans les domaines couverts par les lois sur l'égalité de statut. Nous avons également pour rôle de fournir des informations sur ces lois.

Cette brochure d'information explique les principaux éléments des lois de 2000-2018 sur l'égalité de statut (Equal Status Acts, 2000-2018) (« les lois »). Ces lois visent à protéger les individus contre certains types de discrimination, le harcèlement et le harcèlement sexuel, qui peuvent se produire dans la vie de tous les jours. Cette brochure offre également aux individus un guide étape par étape pour faire valoir les droits que les lois leur confèrent, s'ils estiment avoir été l'objet de discrimination.

**Cette brochure présente les principaux éléments des lois de 2000-2018 sur l'égalité de statut et est publiée à titre d'information. Ce document n'a aucune valeur juridique.**

# Vue d'ensemble des lois

## CHAMP D'APPLICATION DES LOIS SUR L'ÉGALITÉ DE STATUT

### Définition des lois sur l'égalité de statut

#### Les lois sur l'égalité de statut 2000-2018 (les « lois »):

- promouvoir l'égalité ;
- interdire certains types de discrimination (à quelques exceptions près) pour un certain nombre de motifs spécifiques ;
- interdire le harcèlement sexuel et le harcèlement pour un certain nombre de motifs spécifiques ;
- interdire la victimisation ;
- exiger des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées ;
- prévoir un large éventail de mesures d'action positive.

Ces lois mettent également en œuvre les deux directives européennes suivantes: la directive sur la race<sup>1</sup> et la directive sur les biens et services destinés aux hommes et aux femmes<sup>2</sup>.

---

1. Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

2. Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

### Les lois s'appliquent aux personnes qui :

- achètent et vendent une grande variété de biens ;
- utilisent ou fournissent un large éventail de services ;
- obtiennent ou cèdent un logement ;
- fréquentent des institutions pédagogiques ou en sont responsables.

Il existe des dispositions distinctes sur les clubs discriminatoires et les établissements autorisés (voir page 34).

Si vous souhaitez obtenir des informations plus détaillées sur ces lois, vous pouvez obtenir des copies de la législation complète en ligne sur : [www.ihrec.ie](http://www.ihrec.ie) ou [www.irishstatutebook.ie](http://www.irishstatutebook.ie)

Les lois sur l'égalité de statut ne couvrent pas la discrimination sur le lieu de travail - il existe des lois distinctes sur l'égalité en matière d'emploi et une brochure d'information distincte sur la discrimination en matière d'emploi est disponible sur [www.ihrec.ie](http://www.ihrec.ie)

## MOTIFS DE DISCRIMINATION

Les lois interdisent la discrimination fondée sur certains motifs.

En général, il y a discrimination lorsqu'une personne est traitée moins favorablement qu'une autre dans une situation comparable, parce qu'elles diffèrent sur l'un des motifs suivants :

Le « **motif du genre** » - La discrimination fondée sur le genre se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre parce que l'une est un homme et l'autre une femme. En vertu du droit européen, une personne transgenre qui subit une discrimination en raison de son changement de sexe, ou de sa transition, est également protégée au titre du motif du genre.

Le « **motif de l'état civil** » - La discrimination « fondée sur l'état civil » se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre car elle a un état civil différent. Par « état civil », on entend le fait d'être célibataire, marié.e, séparé.e ou divorcé.e, veuf/veuve, en partenariat civil, ou d'être un.e ex partenaire civil dans un partenariat civil qui a pris fin par décès ou a été dissous.

Le « **motif de la situation de famille** » - La discrimination fondée sur le « motif de la situation de famille » se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre parce qu'elle a une certaine situation de famille et que l'autre n'en a pas. Par « situation de famille », on entend la responsabilité en tant que parent ou personne exerçant l'autorité parentale pour une personne de moins de 18 ans ou la responsabilité en tant que parent ou responsable principal résidant d'une personne de 18 ans ou plus souffrant d'un handicap nécessitant des soins ou de l'aide.

Le « **motif de l'orientation sexuelle** » - La discrimination fondée sur le « motif de la communauté de l'orientation sexuelle » se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre parce qu'elle a une orientation sexuelle différente. « L'orientation sexuelle » se définit comme l'orientation hétérosexuelle, bisexuelle ou homosexuelle.

Le « **motif de la religion** » - La discrimination fondée sur le « motif de la religion » se produit lorsqu'une personne est traitée moins favorablement qu'une autre parce que l'une d'entre elles a des convictions, des antécédents ou des perspectives religieuses différents de ceux de l'autre, ou que l'une d'entre elles a des convictions, des antécédents ou des perspectives religieuses et que l'autre n'en a pas.

Le « **motif de l'âge** » - La discrimination fondée sur « le motif de l'âge » se produit lorsqu'une personne est traitée moins favorablement qu'une autre parce qu'elle est d'un âge différent. Le concept de « l'âge » s'applique aux personnes de plus de 18 ans, sauf en ce qui concerne la fourniture d'une assurance automobile aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire qui n'ont pas atteint cet âge.

Le « **motif de la race** » - La discrimination fondée sur le « motif de la race » se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre parce qu'elle est de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique ou nationale différente.

Le « **motif du handicap** » - La discrimination fondée sur le « motif du handicap » se produit lorsqu'une personne est traitée moins favorablement qu'une autre parce que l'une souffre d'un handicap et l'autre pas, ou parce que l'autre souffre d'un handicap différent. Par « handicap », on entend au sens large les conditions physiques, intellectuelles, pédagogiques, cognitives, émotionnelles ou médicales.

Le « **motif de la communauté du voyage** » - La discrimination fondée sur le « motif de la communauté des gens du voyage » se produit lorsqu'une personne est traitée moins favorablement qu'une autre parce que l'une est membre de la communauté des gens du voyage et que l'autre ne l'est pas.

Être membre de « la communauté des gens du voyage » signifie appartenir à une communauté de personnes communément appelées « itinérants » (en anglais « Travellers »), qui sont identifiées (par elles-mêmes et par d'autres) comme des personnes ayant une histoire, une culture et des traditions communes, y compris, historiquement, un mode de vie.

Le « **motif d'aide au logement** » - La discrimination fondée sur le « motif d'aide au logement » se produit lorsqu'une personne fait l'objet d'un traitement moins favorable par rapport à une autre en matière de fourniture d'un logement, parce qu'une personne reçoit un supplément au loyer, une aide au logement ou toute autre prestation sociale et l'autre non. La protection contre la discrimination fondée sur le motif de « l'aide au logement » s'applique uniquement au logement et ne s'étend pas à la fourniture de biens et de services, aux institutions pédagogiques ou aux clubs en vertu des lois.

Le « **motif de victimisation** » - La discrimination fondée sur le « motif de discrimination » se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre parce qu'elle a demandé réparation, a comparu en qualité de témoin, s'est opposée à un acte illégal en vertu des lois ou a notifié son intention de prendre l'une de ces mesures et que l'autre personne ne l'a pas fait.

# TYPES DE DISCRIMINATION

Les lois interdisent divers types de discrimination, parmi lesquelles :

## La discrimination directe

On entend par là le traitement d'une personne de manière moins favorable qu'une autre personne se trouvant dans une situation comparable, parce qu'elle diffère par rapport à l'un des neuf motifs décrits ci-dessus. Il s'agit d'une différence qui :

- existe ;
- existait mais n'existe plus ;
- peut exister à l'avenir ; ou
- est imputée à la personne concernée (cela se produit lorsqu'une personne est étiquetée comme différente pour les motifs spécifiques, même si ce n'est pas le cas).

## La discrimination par association

Ce genre de discrimination se produit lorsqu'une personne qui s'associe à une autre personne est traitée moins favorablement parce que cette autre personne diffère en fonction de l'un des motifs précisés.

## La discrimination indirecte

C'est le cas lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre, qui ne semble pas problématique à première vue, met une personne qui, pour l'un des motifs spécifiés, se trouve dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport à une autre personne.

Cette disposition, ce critère ou cette pratique ne constituera pas une discrimination si l'employeur peut démontrer que:

1. la disposition, le critère ou la pratique est objectivement justifié par un objectif légitime ; et
2. les moyens d'atteindre cet objectif sont appropriés ; et
3. les moyens d'atteindre cet objectif sont nécessaires.

## La discrimination par procuration

Aux termes des lois, il est interdit de faire en sorte ou de tenter de faire en sorte qu'une autre personne se livre à la discrimination, au harcèlement ou au harcèlement sexuel.



# HARCÈLEMENT SEXUEL ET HARCÈLEMENT

Le harcèlement sexuel et le harcèlement dans la fourniture de biens et de services, le logement et les institutions pédagogiques sont interdits.

Une personne (« le harceleur ») ne doit en aucun cas harceler ou harceler sexuellement une autre personne (« la victime ») dans l'une des circonstances suivantes :

1. la victime utilise ou cherche à utiliser les biens ou services fournis par le harceleur ;
2. la victime obtient, ou propose d'obtenir, un logement ou des services connexes de la part du harceleur ;
3. la victime est un.e apprenant.e dans une institution pédagogique dans laquelle le harceleur est en position d'autorité, ou a demandé à être admis.e dans un tel établissement, ou cherche à bénéficier des services offerts par celui-ci.

## Qu'est-ce que le harcèlement et le harcèlement sexuel ?

Le harcèlement est toute forme de conduite non désirée liée à l'un des neuf motifs.

Le harcèlement sexuel est toute forme de conduite verbale, non verbale ou physique non désirée de nature sexuelle.

Dans les deux cas, il s'agit d'une conduite qui a pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant pour elle.

Dans les deux cas, le comportement non désiré peut inclure des actes, des requêtes, des paroles, des gestes ou la production, l'affichage ou la circulation de mots écrits, d'e-mails et de réseaux sociaux, de messages textuels, d'images ou autres.

Le rejet ou la soumission d'une personne au harcèlement sexuel ou autre ne peut être utilisé par une autre personne comme base d'une décision affectant cette personne.

## Qui est une personne responsable ?

Une personne qui est responsable du fonctionnement de tout lieu qui est une institution pédagogique ou où des biens, des installations ou des services sont offerts au public ou une personne qui fournit un hébergement est définie comme une « personne responsable ».

La « personne responsable » doit veiller à ce que toute personne qui a le droit d'être présente sur les lieux ne soit pas harcelée sexuellement ou ne subisse pas de harcèlement.

La personne responsable doit pouvoir prouver qu'elle a pris les mesures «pratique dans la mesure du raisonnable» pour empêcher le harcèlement sexuel ou le harcèlement de se produire.

## HANDICAP: AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

La discrimination fondée sur le handicap comprend le refus ou l'omission par un fournisseur de services de faire tout son possible pour répondre aux besoins d'une personne handicapée en lui fournissant un traitement ou des équipements spéciaux, si sans ces équipements il serait impossible ou indûment difficile pour la personne de se prévaloir du service.

Les prestataires de services suivants doivent faire tout ce qui est raisonnable pour répondre aux besoins d'une personne handicapée :

- les personnes qui vendent des biens ou fournissent des services;
- les personnes qui vendent ou louent un logement ou fournissent un logement ;
- les institutions pédagogiques ;
- les clubs.

Il s'agit de fournir un traitement ou des équipements spéciaux dans des circonstances où, sans cela, il serait impossible ou indûment difficile de se procurer les biens, les services, le logement, etc. Toutefois, ils ne sont pas obligés de fournir d'équipements ou de traitement spéciaux lorsque cela coûte plus que ce que l'on appelle un « coût nominal ».

Ce qui constitue un « coût nominal » dépend de circonstances telles que la taille et les ressources de l'organisme concerné. Si l'État accorde des subventions ou des aides pour aider à fournir un traitement ou des équipements spéciaux, les prestataires de services, etc. peuvent avoir l'obligation de recourir à ces subventions.

Lorsqu'une personne souffre d'un handicap susceptible de lui causer un préjudice ou de causer un préjudice à autrui, le fait de la traiter différemment dans la mesure raisonnablement nécessaire pour prévenir un tel préjudice ne constitue pas une discrimination.

## ACTION POSITIVE

Les lois prévoient de prendre des mesures positives (ou un traitement préférentiel) qui sont légitimement prévues pour :

- promouvoir l'égalité des chances pour les personnes défavorisées ;
- répondre aux besoins particuliers des personnes ou d'une catégorie de personnes qui, en raison de leur situation, peuvent avoir besoin d'équipements, d'aménagements, de services ou d'assistance.

En outre, les lois permettent l'imposition d'un droit, d'une charge ou d'un taux préférentiel raisonnable pour tout ce qui est offert ou fourni aux familles, aux couples mariés, aux personnes âgées ou jeunes, ou aux personnes handicapées.

## RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

Les employeurs sont responsables des actes discriminatoires d'un.e employé.e dans le cadre de son emploi.

Si l'acte a été commis à l'insu ou sans l'approbation de l'employeur, ce dernier ne peut invoquer en défense que s'il peut prouver qu'il a pris des mesures raisonnablement pratiques pour empêcher le comportement en question.

L'employeur peut invoquer en sa défense s'il peut démontrer que des mesures raisonnablement pratiques ont été prises pour empêcher l'employé de commettre l'acte, ou des actes de cette nature.

Tout acte accompli par une personne en tant que mandataire d'une autre personne, sur l'autorité (expresse ou implicite) de cette dernière, est traité comme s'il avait été accompli par cette autre personne.

## PUBLICITÉ DISCRIMINATOIRE

Il est interdit de publier, d'afficher ou de faire publier ou afficher une annonce ou une déclaration qui indique une intention de discrimination ou qui pourrait être raisonnablement comprise comme indiquant une telle intention.

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) a le pouvoir de renvoyer une plainte de publicité discriminatoire à la Commission des relations sur le lieu de travail (WRC) pour décision.

La WRC est l'organe quasi-judiciaire établi pour enquêter, servir de médiateur, entendre et décider des plaintes de discrimination.

## Biens et services

## QU'EST-CE QUI EST INTERDIT ?

Les personnes ne peuvent pas faire de discrimination (sous réserve de certaines exemptions) :

- lorsqu'elles fournissent des biens et des services au public en général ou à une partie du public ;
- que ceux-ci sont gratuits ou que les biens et services soient vendus, loués ou échangés ; ou
- lors de l'accès et de l'utilisation de tout local ou équipement.

## QU'EST-CE QU'UN SERVICE ?

Un service désigne les équipements ou les services (de toute nature), y compris les équipements pour :

- la banque, l'assurance, les subventions, les prêts, le crédit ou le financement ;
- les divertissements, les loisirs ou les rafraîchissements ;
- les activités culturelles ;
- le transport ou les voyages ;
- un service ou un équipement fourni par un club (qui est mis à la disposition du public ou d'une partie du public) ;
- un métier ou un service professionnel ; et
- les services publics fournis par l'État (par exemple le HSE, les collectivités locales, etc.)

Cette liste n'est pas exhaustive. Les lois adoptent une vision large de ce qui constitue un service.

Les lois prévoient de traiter les gens différemment dans certaines circonstances.

## EXEMPTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS EN MATIÈRE DE FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES

### Exemptions au titre du « motif du genre »

#### Services de type esthétique ou cosmétique

Il n'y a pas de discrimination en vertu des lois pour traiter une personne différemment selon son genre lorsqu'elle fournit des services esthétiques, cosmétiques ou similaires qui nécessitent un contact physique entre le prestataire et la personne qui reçoit ces services.

#### Embarras ou vie privée

Il n'y a pas de discrimination au sens des lois lorsqu'une personne est traitée différemment d'une autre personne pour des raisons de genre, et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la présence d'une personne d'un autre genre entraîne une gêne ou une violation de la vie privée.

### Exemption au titre du « motif de la religion »

Les lois prévoient la fourniture de biens et de services à des fins de religion.

### Exemption au titre du « motif de l'âge »

Les lois prévoient certaines conditions concernant l'âge pour qu'une personne puisse être parent adoptif ou parent d'accueil. Toutefois, l'âge requis doit être raisonnable compte tenu des besoins de l'enfant ou des enfants concernés.

## Exemptions pour motifs multiples

### Événements sportifs

La différence de traitement fondée sur le genre, l'âge ou le handicap ou sur la nationalité en ce qui concerne la fourniture ou l'organisation d'équipements ou d'événements sportifs est autorisée si :

- ces différences sont raisonnablement nécessaires compte tenu de la nature de l'équipement ou de l'événement ; et
- sont en rapport avec l'objectif de l'équipement ou de l'événement.

### Théâtre et divertissements

La différence de traitement en fonction du genre, de l'âge, du handicap ou de la race dans le cadre d'une représentation dramatique ou d'un autre divertissement est autorisée si la différence est raisonnablement requise pour des raisons d'authenticité, d'esthétique, de tradition ou de coutume.

## Exemptions pour tous les motifs, sauf au titre du genre

La différence de traitement au titre de l'un des motifs, à l'exception du motif du genre, en ce qui concerne l'octroi de rentes,

de pensions, polices d'assurance ou toute autre question liée à l'évaluation du risque, est autorisée si cette différence de traitement est effectuée par référence :

- aux données actuarielles ou statistiques, ou à d'autres facteurs pertinents de souscription ou commerciaux ; et
- est raisonnable compte tenu des données ou d'autres facteurs pertinents.

## Exemptions pour tous les motifs

### Testaments/dons

Les lois ne s'appliquent pas à la cession de biens par testament ou par don.

### Besoins spécifiques

Les lois prévoient une différence de traitement lorsque les biens ou services peuvent raisonnablement être considérés comme ne convenant qu'aux besoins de certaines personnes.

# Logement

## QU'EST-CE QUI EST INTERDIT ?

La règle générale est qu'il ne peut y avoir de discrimination pour les motifs spécifiés en ce qui concerne :

- la cession d'une succession ;
- la résiliation d'un bail ;
- la fourniture d'un logement ou de tout autre service et/ou commodité liés au logement ; ou
- cesser de fournir un logement.

Les locaux ou le logement doivent être mis à la disposition du public en général ou d'une partie du public.

# EXEMPTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Les lois permettent de traiter les gens différemment dans certaines circonstances :

## Exemptions au titre du genre

Il n'y a pas de discrimination en vertu des lois pour qu'un logement soit fourni à des personnes d'un certain genre lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la présence d'une personne d'un autre genre entraîne une gêne ou une atteinte à la vie privée.

## Exemption au titre du motif d'aide au logement

Aux termes des lois, il n'est pas discriminatoire qu'un propriétaire pose comme condition à la fourniture du logement que l'aide au loyer lui soit directement versée.

## Exemptions pour motifs multiples

Les autorités chargées du logement et le ministre de la Justice, dans le cadre de la fourniture de logements, peuvent traiter les gens différemment en fonction de la taille de la famille, de la situation familiale, de l'état civil, du handicap, de l'âge ou de l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

Le ministre de la Justice peut en outre traiter les gens différemment (concernant la fourniture de logements) en fonction de la nationalité et du genre.

## Exemptions pour certaines catégories de personnes

Les lois ne font pas de discrimination lorsqu'il s'agit de réserver un local ou un logement à l'usage de personnes appartenant à une catégorie, y compris :

- à des fins religieuses ;
- pour les refuges ;
- les maisons de convalescence ;
- les maisons de retraite ;
- les foyers pour personnes handicapées ; ou
- les foyers pour personnes sans domicile fixe / ou dans un but similaire.

## Exemptions pour tous les motifs

### Droit régissant la fourniture d'un logement

Il n'est pas illégal de traiter les personnes différemment en ce qui concerne la fourniture d'un logement ou d'équipements liés au logement lorsque le traitement est requis par la loi régissant la fourniture d'un logement.

### Testaments/dons

Les lois ne s'appliquent pas à la cession de biens par testament ou par don.

### Le domicile d'une personne

Les lois ne s'appliquent pas aux situations dans lesquelles une personne loue une chambre dans son domicile (autre qu'une partie séparée et autonome) dans des circonstances où la fourniture du logement affecte la vie privée ou familiale de la personne ou celle de toute autre personne résidant à domicile..

# Institutions pédagogiques

## QU'EST-CE QUI EST INTERDIT ?

Une institution pédagogique ne doit pas faire de discrimination par en ce qui concerne :

- l'admission ou les modalités ou conditions d'admission ;
- l'accès d'un étudiant à un cours, un équipement ou un avantage ;
- toute autre modalité ou condition de participation ; ou
- l'expulsion d'un étudiant ou toute autre sanction.

## QU'EST-CE QU'UNE INSTITUTION PÉDAGOGIQUE ?

Les institutions pédagogiques regroupent les services préscolaires, les écoles primaires ou post-primaires, l'éducation des adultes, la formation continue et les établissements universitaires ou autres établissements du supérieur.

Elles comprennent les institutions pédagogiques du public et du privé.



# EXEMPTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS PÉDAGOGIQUES

## Exemption au motif du genre qui s'applique aux écoles primaires et post-primaires

Les écoles unisexes sont autorisées au niveau primaire et secondaire.

## Exemptions pour motif de religion qui s'appliquent aux écoles primaires et post-primaires

### Les écoles privées qui ne reçoivent aucune aide ou financement de l'État

Les écoles primaires et post-primaires qui ne reçoivent aucun financement ou soutien de l'État et qui ont pour objectif de dispenser un enseignement dans un environnement qui met en avant certaines valeurs, peuvent admettre des personnes d'une confession religieuse particulière de préférence à une autre.

### Les religions minoritaires

Une religion minoritaire est une religion qui représente moins de 10% de la population totale.

Les écoles primaires qui reçoivent une forme quelconque de soutien ou de financement de l'État ne peuvent pas admettre des personnes d'une confession religieuse particulière de préférence à une autre.

Toutefois, en cas d'inscriptions trop nombreuses, les écoles primaires peuvent, à la suite d'une demande d'un.e élève d'une

religion minoritaire, donner la priorité à cet.te élève si l'école est convaincue que l'élève est membre de la religion minoritaire et que l'école offre un programme d'instruction/éducation religieuse identique ou similaire à celui de la religion minoritaire concernée.

## Refus primaire ou post-primaire fondé sur l'ethos religieux

Les écoles primaires et post-primaires, qui ont pour objectif de dispenser un enseignement dans un environnement qui promeut certaines valeurs religieuses, ne peuvent refuser un.e élève qui n'est pas d'une confession religieuse particulière que si l'école peut prouver que ce refus est essentiel pour maintenir l'éthique de l'établissement.

## Exemption au motif de l'âge applicable aux universités, au niveau supérieur ou à l'éducation des adultes

Les lois permettent aux universités et autres établissements de niveau supérieur de traiter différemment les étudiants adultes dans l'attribution des places.

## Exemptions au motif de la race (nationalité), qui s'appliquent aux universités, au niveau supérieur ou à l'éducation des adultes

### Droits d'entrée, participation et attribution des places

Les lois permettent aux universités et autres institutions de niveau supérieur de traiter les citoyens irlandais et les ressortissants de l'EEE différemment des personnes qui ne sont pas des citoyens irlandais ou des ressortissants de l'EEE en ce qui concerne les frais d'admission, la fréquentation et l'attribution des places.

## Critères d'accès aux subventions

Les lois permettent au ministre de l'éducation et des sciences de traiter les citoyens irlandais et les ressortissants de l'EEE différemment des personnes qui ne le sont pas, en ce qui concerne l'accès aux bourses d'étude pour aider les personnes qui souhaitent fréquenter des universités, certains établissements du supérieur et d'autres formations pour adultes.

## Exemptions générales relatives aux universités, aux établissements du supérieur ou aux institutions pédagogiques pour adultes

### Bourses d'études et autres aides

Les lois permettent aux universités ou aux institutions de niveau supérieur d'offrir une aide à des catégories particulières de personnes, par le biais de parrainages, de bourses d'études, de bourses d'entretien ou d'autres récompenses qui sont justifiables, compte tenu de considérations traditionnelles et historiques.

### Échanges avec l'étranger

En ce qui concerne l'attribution des places, les universités ou autres établissements du supérieur peuvent sélectionner certains étudiants pour participer à des échanges avec des universités situées en dehors de la juridiction.

## Exemption aux motifs du genre, de l'âge ou du handicap

Les différences de traitement fondées sur le genre, l'âge ou le handicap en ce qui concerne la fourniture ou l'organisation d'équipements ou d'événements sportive sont autorisées dans la mesure où ces différences sont raisonnablement nécessaires compte tenu de la nature des équipements et des événements.

## Exemption aux motifs du genre et de la religion

Les établissements qui dispensent une formation religieuse aux ministres d'une religion particulière ne peuvent admettre que des étudiants d'un seul sexe ou d'une seule croyance religieuse.

## Exemption au motif du handicap

La différence de traitement au motif du handicap est autorisée dans la mesure où le respect de l'une de ses dispositions à l'égard d'un.e étudiant.e handicapé.e rendrait impossible la prestation par une institution pédagogique de ses services aux autres étudiants, en raison du handicap ou aurait un effet gravement préjudiciable su celle-ci.

# Clubs discriminatoires

## QU'EST-CE QU'UN CLUB DISCRIMINATOIRE ?

Les dispositions spécifiques relatives aux clubs font référence aux organismes qui ont demandé ou qui détiennent un certificat d'enregistrement en vertu de la loi sur l'enregistrement des clubs de 1904 à 2008 (Registration of Clubs Act, 1904 to 2008). Cet enregistrement permet aux clubs de vendre de l'alcool à leurs membres et à certains visiteurs. Contrairement aux dispositions relatives aux biens et services, les lois n'interdisent pas la discrimination pure et simple.

Les clubs qui n'ont pas de licence pour vendre de l'alcool ne sont soumis aux lois que dans la mesure où ils fournissent des biens et des services au public ou à une partie du public, et pas seulement à leurs membres.

En général, un club sera traité comme un club discriminatoire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. s'il applique une règle, une politique ou une pratique qui est discriminatoire à l'égard d'un membre ou d'un.e candidate au titre de l'un des motifs discriminatoires ; ou
2. si une personne impliquée dans sa gestion discrimine un membre ou un.e candidat.e en ce qui concerne les affaires du club. Cela inclut les questions d'admission, les conditions et les conditions d'adhésion, la résiliation de l'adhésion et les aménagements raisonnables pour les membres handicapés (sous réserve de l'exemption du coût nominal).

## QU'EST-CE QUI EST AUTORISÉ ?

En vertu des lois, il n'y a pas de discrimination si un club :

- (a) est destiné à un groupe particulier de personnes (par exemple, un groupe spécifique pour l'un des motifs) et qu'il refuse l'adhésion à d'autres personnes.
- (b) limite l'avantage ou les privilèges au motif de l'âge et du genre lorsqu'il n'est pas possible pour les personnes extérieures à la catégorie de bénéficiaire de l'avantage ou du privilège en même temps que les membres de cette catégorie. Les clubs doivent prendre des dispositions pour offrir le même avantage ou privilège, ou un avantage ou privilège raisonnablement équivalent, aux membres n'appartenant pas à la catégorie.
- (c) a différents types de membres, dont l'accès n'est basé sur aucun des motifs discriminatoires spécifiés.
- (d) cherche à éliminer la discrimination passée en offrant des tarifs, des droits ou des modalités d'adhésion préférentiels, etc., ou prend d'autres mesures dans le but principal d'obtenir une participation plus égale aux affaires du club pour les personnes qui ont été désavantagées par une règle ou pratique discriminatoire passée à l'égard de personnes qui appartiennent à une catégorie particulière.
- (e) prévoit un traitement différent raisonnablement nécessaire pour les membres d'un genre, d'un âge, d'un handicap, d'une nationalité ou d'une origine nationale particuliers en ce qui concerne les équipements ou les événements sportifs.

## APPLICATION: CLUBS DISCRIMINATOIRES

Toute personne, y compris la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC), peut demander à la Cour de district (District Court) de déclarer qu'un club est un club discriminatoire. La WRC ne prend pas de décision sur les plaintes concernant les clubs discriminatoires.

S'il s'avère qu'un club est discriminatoire et qu'il s'agit de la première ordonnance de ce type rendue à l'encontre du club, la Cour de district (District Court) peut suspendre l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées détenue par le club pour une période allant jusqu'à 30 jours. Cette suspension a pour effet que le club ne peut pas vendre de boissons alcoolisées. Tant qu'une deuxième décision ou une décision ultérieure établissant qu'un club est un club discriminatoire reste en vigueur, aucun certificat d'enregistrement ne sera accordé ou renouvelé.

Les lois prévoient un appel devant la Cour de circuit (Circuit Court) et un club peut demander à la Cour de district (District Court) de déclarer s'il reste un club discriminatoire.

Les actions intentées devant le tribunal de district (District Court) peuvent entraîner des frais.

# Établissements autorisés

## ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS

Les plaintes pour discrimination qui se produisent « au point d'entrée » d'un établissement autorisé (par exemple, un pub, ou un restaurant ; ou tout endroit qui détient une licence pour vendre de l'alcool) sont traitées par la Cour de district (District Court) et non par la WRC. Les principales dispositions pertinentes sont contenues dans la loi de 2003 sur les boissons alcoolisées (Intoxicating Liquor Act, 2003), telle que modifiée.

Cependant, si la plainte pour discrimination à l'encontre d'un établissement autorisé est déposée par téléphone ou par e-mail (en d'autres termes, si la discrimination alléguée ne se produit pas « au point d'entrée » de cet établissement), alors toute plainte de ce type doit être adressée à la WRC et non à la Cour de district (District Court).

# Exemptions

## EXEMPTIONS

Il existe plusieurs exemptions importantes dans les lois, qui s'appliquent à la fourniture de biens et de services, au logement, aux institutions pédagogiques et aux clubs.

Ces exemptions doivent être interprétées de manière restrictive et ne doivent pas restreindre indûment l'interdiction générale de discrimination.

### Action requise par la loi ou en vertu de celle-ci

Une exemption générale prévoit que rien dans les lois n'interdit de prendre les mesures requises en vertu de :

- (a) une disposition légale ou d'une ordonnance d'un tribunal ;
- (b) tout acte ou mesure adopté(e) par l'UE ; ou
- (c) tout traité international qui impose une obligation à l'État.

Seules les actions qui sont obligatoires sont couvertes. Si la mesure laisse une certaine latitude, les dispositions anti-discriminatoires s'appliquent.

### Certains ressortissants d'autres pays

Les autorités publiques peuvent traiter différemment certains ressortissants d'autres pays, en fonction de leur nationalité, qui sont en dehors de l'État ou qui s'y trouvent illégalement (aux termes de la loi sur l'immigration de 2004 (Immigration Act, 2004)) ou conformément à toute disposition ou condition établie par ou en vertu d'une loi, et découlant de son entrée ou de sa résidence dans l'État.

## Risque de comportement criminel ou de trouble à l'ordre public

Un fournisseur de biens ou de services, ou une personne qui fournit un logement ou des services connexes, peut refuser un service ou un logement à une personne si une personne raisonnable, ayant les connaissances et l'expérience du fournisseur, estime que la fourniture du service ou du logement au client ou à la cliente entraînerait un risque important de conduite ou de comportement criminel ou perturbateur, ou de dommages aux biens dans ou dans les environs de la zone où le service ou le logement est fourni.

## Jugement clinique

Traiter une personne différemment ne constitue pas une discrimination lorsqu'une personne est traitée différemment uniquement dans l'exercice d'un jugement clinique en rapport avec un diagnostic de maladie ou son traitement médical.

## Capacité à conclure un contrat

Le fait de traiter une personne différemment ne constitue pas une discrimination si cette personne est incapable de conclure un contrat exécutoire ou de donner un consentement éclairé et que, pour cette raison, le traitement est raisonnable.

# Porter plainte

## PORTER PLAINTE

Si vous pensez avoir été victime de discrimination en vertu des lois sur l'égalité de statut, la Commission des relations sur le lieu de travail (WRC) et les tribunaux (en appel) ont tous un rôle à jouer dans le cadre des plaintes déposées en vertu de ces lois.

Toutes les plaintes (sauf celles concernant les clubs discriminatoires ou les plaintes au titre de la loi sur les boissons alcoolisées) doivent être adressées en première instance à la WRC.

Les plaintes concernant les clubs discriminatoires et les plaintes pour discrimination portées en vertu de la loi sur les boissons alcoolisées (Intoxicating Liquor Act) doivent être faites en première instance devant la Cour de district (District Court), et la WRC n'a pas compétence pour enquêter sur ces types de plaintes.

Les parties suivantes décrivent les étapes à suivre pour déposer une plainte auprès de la WRC. Pour obtenir des informations plus détaillées sur la procédure de dépôt de plainte, contactez la ligne d'information et de service à la clientèle de la WRC : **1890 80 80 90**.  
T: **059 9178990**



### Étape 1: Notification écrite

Tout d'abord, vous (la personne portant plainte) devez écrire à la personne faisant l'objet de votre plainte dans les deux mois suivant le dernier incident de discrimination pour lui dire que vous avez l'intention de déposer une plainte aux termes des lois sur l'égalité de statut. Vous pouvez le faire en remplissant le formulaire ES.1. Ce formulaire peut être téléchargé sur le site web de la Commission (**[www.workplacerelations.ie](http://www.workplacerelations.ie)**).

Lorsque vous recevrez le formulaire ES1, vous recevrez également le formulaire ES2. Le formulaire ES2 est rempli par la personne faisant l'objet de la plainte et lui donne la possibilité de décrire ce qui s'est passé de son point de vue. Vous devez envoyer les deux formulaires à la personne faisant l'objet de la plainte. Cette notification écrite doit indiquer la nature de l'allégation et votre intention, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse, de demander réparation en vertu des lois.

La WRC peut, « pour motif raisonnable », ordonner que le délai de deux mois soit porté à quatre mois. Dans des circonstances exceptionnelles, la WRC peut renoncer complètement à l'exigence des deux mois si elle est convaincue qu'il est juste et raisonnable de le faire.

Vous ne pouvez pas présenter une demande à la WRC sans prendre cette mesure.

**Il est conseillé de se procurer un certificat d'affranchissement auprès du bureau de poste pour prouver l'affranchissement et de conserver une copie de la notification écrite dans vos dossiers.**





## Étape 2: Porter plainte

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la plainte doit être renvoyée à la WRC dans un délai de six mois à compter de la date de la discrimination. Le délai de six mois peut être prolongé jusqu'à douze mois par le directeur de la WRC « pour motif raisonnable ».



## Étape 3: À la WRC

### Médiation

Le directeur de la WRC peut à tout moment, sur consentement des deux parties, désigner un médiateur. Si un accord est conclu par le biais de la médiation, les conditions sont alors légalement exécutoires.

### Arbitrage

Si l'une des parties s'oppose à la médiation ou si le processus de médiation est infructueux, le cas sera renvoyé à un agent d'arbitrage de la WRC pour enquête et décision.

Si la procédure de médiation n'aboutit pas, le médiateur envoie un avis de non résolution aux deux parties. Si la personne portant plainte souhaite procéder à l'arbitrage, elle doit écrire dans les 42 jours à compter de la date de cet avis à la WRC pour demander la reprise de l'audience.

La décision peut se fonder sur les preuves écrites des deux parties ou peut impliquer une audience orale. L'agent d'arbitrage rendra une décision qui sera juridiquement contraignante.

Les décisions des agents d'arbitrage sont publiées sur le site Web de la WRC et les parties sont généralement nommées. Toutefois, la personne portant plainte peut présenter une demande pour que les parties soient anonymes au moment de l'audience. (Cette situation peut notamment se présenter si la personne portant plainte souffre d'une maladie particulière qu'elle ne veut pas rendre publique). Toutefois, la décision d'assurer l'anonymat des parties est laissée à la discrétion de l'officier de justice dans le cadre d'une plainte spécifique.

### Rejet d'une plainte

Les affaires peuvent être radiées au bout d'un an si la WRC décide que celles-ci ne sont pas poursuivies.

Le directeur/la directrice de la WRC peut rejeter une plainte à tout moment s'il/si elle estime que :

- elle a été faite de mauvaise foi ;
- est frivole ou vexatoire ;
- mal conçue ; ou
- se rapporte à une question triviale.

### **Représentation et frais**

Les personnes qui portent plainte peuvent se représenter elles-mêmes ou être représentées par un avocat, un syndicat, un groupe de la communauté ou un autre représentant.

En général, les frais ne sont pas adjugés. Les frais de déplacement et autres (à l'exception des frais des représentants) peuvent être adjugés lorsqu'une personne fait obstruction ou entrave l'enquête ou le recours.

### **Recours**

Si la décision est favorable à la personne qui porte plainte, une indemnisation pouvant aller jusqu'à 15 000 euros au total peut être ordonnée. L'agent d'arbitrage peut également ordonner à des personnes de prendre des mesures spécifiques.

### **Appels**

Les décisions de la WRC (y compris les décisions relatives aux délais et à la radiation de la demande) peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de circuit (Circuit Court) au plus tard 42 jours après la date de la décision.

### **Application**

Les accords de médiation ou les décisions de la WRC qui n'ont pas été respectés peuvent être exécutés par l'intermédiaire de la Cour de district (District Court).

### **Appel pour question de droit**

Lorsqu'une décision est prise par la Cour de circuit (Circuit Court) sur appel, l'une ou l'autre des parties peut interjeter appel devant la Haute cour (High Court) pour une question de droit.

# La Commission irlandaise des droits de l'homme

# LA COMMISSION IRLANDAISE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ÉGALITÉ (IHREC)

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) a pour mandat statutaire de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'égalité et d'œuvrer à l'élimination des violations des droits de l'homme, de la discrimination et des comportements prohibés

## Vos droits

L'IHREC peut vous fournir des informations sur vos droits et les recours dont vous disposez en vertu de la législation sur l'égalité et les droits de l'homme en Irlande. Notamment des informations sur :

- Les lois de 1998-2015 sur l'égalité de l'emploi (Employment Equality Act, 1998-2015)
- Les lois de 2000-2018 sur l'égalité de statut (Equal Status Acts, 2000-2018)
- La protection des droits de l'homme en vertu du droit irlandais
- Les lois de 2003-2008 sur les boissons alcooliques (Intoxicating Liquor Acts, 2003-2008)
- Les droits de libres circulation des travailleurs dans l'UE

Des informations sont disponibles sur notre site web à l'adresse **www.ihrec.ie**. Vous pouvez également demander des informations par téléphone, par e-mail ou par courrier :

## Vos droits

Irish Human Rights and Equality Commission (La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité)  
16 - 22 Green Street  
Dublin 7,  
D07 CR20

## Contact:

Ligne verte : 1890 245545  
Téléphone : +353 1 8583000  
E-mail : YourRights@ihrec.ie  
Site Web : **www.ihrec.ie**

## Le service Vos droits assure une permanence téléphonique pendant les périodes suivantes :

Du lundi au vendredi: 9h-13h et 14h-17h

## Parmi les autres brochures disponibles dans cette série, citons :

*Les lois sur l'égalité de l'emploi 1998-2015 (Employment Equality Acts 1998-2015) : Guide de vos droits en matière de discrimination sur le lieu de travail ou à l'embauche*

## Aide juridictionnelle

L'IHREC peut fournir une assistance juridictionnelle aux membres du public dans le cadre de certaines procédures judiciaires.

Les procédures judiciaires doivent être liées à une discrimination en vertu des lois sur l'égalité ou sur les droits de l'homme qui ont été mises en vigueur aux termes du droit irlandais.

Avant que l'IHREC ne décide si elle peut accorder une assistance juridictionnelle, elle doit envisager :

- si l'assistance juridictionnelle peut être obtenue par un autre moyen, y compris dans le cadre du régime d'aide juridictionnelle en matière civile ou pénale ; et
- si le pouvoir d'accorder une réparation ou un dédommagement est conféré à un tribunal ou à une autre personne, par exemple un autre organe statutaire.

Même si un demandeur répond aux critères ci-dessus, l'IHREC ne fournira une assistance juridictionnelle que si certains critères statutaires supplémentaires sont remplis, notamment si la procédure soulève une question de principe ou si l'IHREC estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la personne qu'elle traite l'affaire sans l'assistance de l'IHREC en raison de sa complexité.

L'IHREC tiendra également compte de la disponibilité des fonds et d'autres implications en matière de ressources lorsqu'elle décidera si elle peut ou non accorder une assistance juridictionnelle dans un cas particulier.

L'IHREC a adopté des lignes directrices pour les demandes d'assistance juridictionnelle, disponibles en ligne à l'adresse suivante **[www.ihrec.ie](http://www.ihrec.ie)**. Ces lignes directrices fournissent des informations supplémentaires sur la fonction d'assistance juridictionnelle de l'IHREC et le processus appliqué.

Si l'IHREC n'accorde pas ou n'est pas en mesure d'offrir une assistance juridictionnelle, cela n'empêche pas la personne de porter une affaire en son propre nom directement devant la WRC. Une personne portant plainte peut se représenter elle-même ou être représentée par un avocat, un syndicat ou un autre représentant.

La Commission irlandaise  
des droits de l'homme et de  
l'égalité (IHREC)

**16 – 22 Sráid na Faiche,  
Baile Átha Cliath, D07 CR20**  
16 – 22 Green Street,  
Dublin, D07 CR20

Íosghlao/Ligne verte 1890 245 245

Guthán/Tél + 353 (0) 1 858 9601

Ríomhphost/E-mail [info@ihrec.ie](mailto:info@ihrec.ie)

Idirlíon/Web [www.ihrec.ie](http://www.ihrec.ie)

 [@\\_ihrec](https://twitter.com/_ihrec)